

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**  
==  
**DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**  
==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 949

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/025713 présenté à la date du 18.05.2010 par *ERDF Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391* en vue d'établir sur la commune de VILLIERS LE BEL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : Extension de câble HTA

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	18.06.2010
Monsieur le Maire de Villiers le Bel	31.05.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	02.06.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	01.06.2010

Considérant que Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 21.05.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de VILLIERS LE BEL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Villiers le Bel  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinay S/Seine  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 16 JUIL 2010

Pour le Préfet et par Délégation

*le chef de Service*



Jacqueline COCHENNEC

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Villiers le Bel et de France Télécom

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 22 JUIL 2010

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

000266

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de PIERRELAYE, du 26 mai 2010, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, concernant la Zone RD 14, quartier La Main Pendue, boulevard du Havre,

**Considérant** l'avis de la Communauté de Communes Le Parisis du 18 juin 2010,

**Considérant** que les établissements situés sur le secteur précité sont ouverts le dimanche depuis environ 30 ans,

**Considérant** que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces établissements représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

**Considérant** que la zone de chalandise des commerces considérés est estimée à 2 900 000 habitants,

.../...



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 102**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Vérine KAS, exploitante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du CAFE DE LA GARE sis 52 avenue gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 1er juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du CAFE DE LA GARE sis 52 avenue gaston Vermeire à PERSAN (95340) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - 52 avenue Gaston Vermeire - 95340 PERSAN.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 2 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de service



Jacqueline COCHENNEC



## PREFET DU VAL D'OISE

**DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

==  
**CONTRÔLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 952

### *AUTORISATION*

#### **Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/026696 présenté à la date du 03.06.2010 par *A.T.E.V.E Ingénierie S.A. 1, rue du Professeur Paul Milliez 94500 – CHAMPIGNY S/MARNE* en vue d'établir sur les communes d'ARGENTEUIL-BEZONS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : enfouissement des réseaux

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	02.07.2010
le Directeur de France Télécom	09.07.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	01.07.2010
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	29.06.2010
le Directeur de VEOLIA EAU de St Maurice	30.06.2010

Considérant que le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Bezons, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, consultés le 22.06.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE A.T.E.V.E Ingénierie S.A. 1, rue du Professeur Paul Milliez 94500 - CHAMPIGNY S/MARNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie d' ARGENTEUIL et de BEZONS

Fait à Cergy, le 23 AOUT 2010  
Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Bezons  
le Maire d'Argenteuil  
le Directeur de la Communauté Agglomération de Bezons  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O  
le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, VEOLIA Eau et ERDF/NO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 24 AOUT 2010

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000279

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin KIABI sis 130 avenue de la Plaine de France ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, en date du 14 avril 2010, complétée le 17 mai 2010,

**VU** l'avis défavorable émis le 16 juin 2010 par la Fédération Nationale de l'Habillement,

**VU** l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 16 juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 21 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 29 juin 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME et UPA, le conseil municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** l'accord collectif du 29 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Monsieur Filipe LENHO, Directeur du magasin KIABI sis 130 avenue de la Plaine de France ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

24 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

**arrête :**

**Article 1er :** Est créé, sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de la zone RD 14, quartier La Main Pendue, boulevard du Havre, délimité sur le plan annexé.

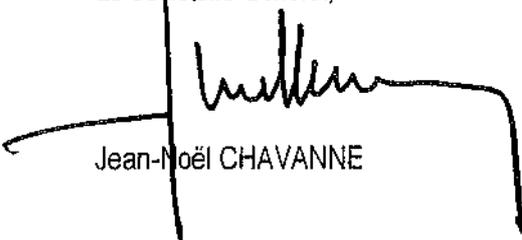
**Article 2 :** Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L.3132-25-1 du Code du Travail.

**Article 3 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Monsieur le Maire de PIERRELAYE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 22 JUIL 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

Cergy-Pontoise, le 24 AOUT 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000280

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Corneilles en Parisis, secteur des « Allées de Corneilles - ZAC des Bois de Rochefort »,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin KIABI sis ZAC des Bois de Rochefort 95240 CORMEILLES EN PARISIS, en date du 8 avril 2010,

**VU** l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 7 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'union syndicale CGT du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par la Fédération Nationale de l'habillement,

**VU** l'avis favorable émis le 28 juin 2010 par le Conseil Municipal de Corneilles en Parisis,

.../...

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** l'accord collectif du 29 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Madame Anne-Lise CASTELLA, Directrice du magasin KIABI sis Zac des Bois de Rochefort, 95240 Corneilles en Parisis tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 24 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 24 AOUT 2010

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000281

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Montigny les Cormeilles, secteur de la Zone UL1 et UL du PLU de l'axe RD 14,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin KIABI sis 109 bd Victor Bordier RD 14 95370 Montigny les Cormeilles en date du 8 avril 2010,

**VU** l'avis défavorable émis le 27 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 7 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 14 mai 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par la Fédération Nationale de l'Habillement,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME et UPA, le conseil municipal de Montigny les Cormeilles n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** l'accord collectif du 29 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Madame Marina NEGRINE, Directrice du magasin KIABI sis 109 bd Bordier RD 14- 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,  
le 24 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

\* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

\* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

Cergy-Pontoise, le

24 AOUT 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000282

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin GUY DEGRENNE sis Centre commercial Art de Vivre 95810 ERAGNY SUR OISE, en date du 12 avril 2010,
- VU** l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 6 mai 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 7 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 14 mai de l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

.../...

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

**CONSIDERANT** le procès-verbal en date du 19 mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Madame Mireille d'HERBES, Directrice des Ressources Humaines de la Société Guy Degrenne pour le magasin GUY DEGRENNE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,  
le 24 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

\* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

\* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

24 AOUT 2010

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

000283

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20,
- VU la demande de Monsieur Sébastien GAMBINO, Directeur du magasin BOULANGER, sis Avenue de la République, 95410 GROSLAY, en date du 16 mai 2010,
- VU l'avis défavorable émis le 31 mai 2010 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis favorable émis le 2 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises : MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 4 juin 2010 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie,
- VU l'avis défavorable émis le 7 juin 2010 par l'union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 19 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 24 juin 2010 par le Conseil Municipal de Groslay,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME PMI 95 et UPA n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'existence dans une commune contiguë, à moins de 2 kilomètres d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5,

CONSIDERANT que cette situation établie dans une même zone de chalandise, confère une capacité légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par les établissements BOULANGER,

CONSIDERANT que cette situation entraîne une concurrence inégale de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement du fait de sa fermeture dominicale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur Sébastien GAMBINO, Directeur du magasin BOULANGER sis Avenue de la République 95410 GROSLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an**.

**ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 24 AOUT 2010

LE PREFET,



---

Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

\* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

\* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

**PREFET DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

==

**CONTRÔLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 956

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/023328 présenté à la date du 25.06.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune d'HERBLAY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : modification contexture et renforcement du réseau HT

Vu les avis de

en date du

l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	06.07.2010
le Directeur du Conseil Général du Val d'Oise	07.07.2010
le Directeur de France Télécom	21.07.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	07.07.2010
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	06.07.2010
le Directeur de VEOLIA EAU de St Maurice	07.07.2010

Considérant que le Maire d'Herblay, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 30.06.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

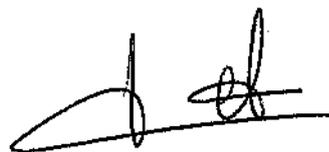
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie d'HERBLAY

Fait à Cergy, le **24 AOUT 2010**  
Pour le Préfet et par Délégation



**Jacqueline COCHENNEC**

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire d' HERBLAY  
le Directeur du Conseil Général du Val d'Oise  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO  
le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis SATO/SI, Conseil Général, Gaz de France, ERDF, VEOLIA et Télécom



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2010

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

000285

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la Société VETIR pour le magasin GEMO CHAUSSURES sis ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, en date du 1er juin 2010,

**VU** l'avis favorable émis le 15 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par la Chambre de commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 16 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 17 juin 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 29 juin 2010 par l'Union syndicale CGT du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME et UPA, et le conseil municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'employeur en date du 7 mai 2010 fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

**CONSIDERANT** le procès-verbal en date du 18 mai 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société VETIR, pour le magasin GEMO CHAUSSURES sis ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

26 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2010

000286

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Corneilles en Paris, secteur des « Allées de Corneilles - ZAC du Bois de Rochefort »,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin ETAM sis Zac du Bois de Rochefort 95240 CORMEILLES EN PARISIS, en date du 29 avril 2010,
- VU** l'avis défavorable émis le 14 mai 2010 par l'Union syndicale CFDT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 17 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 17 mai 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 26 mai 2010 par l'union syndicale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 27 mai 2010 par la Fédération Nationale de l'habillement,
- VU** l'avis favorable émis le 28 juin 2010 par le Conseil Municipal de Corneilles en Paris

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** l'accord collectif du 18 novembre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Madame Christelle GAILLARDET, gestionnaire Ressources Humaines de la Société ETAM PRET A PORTER, pour le magasin ETAM, sis Zac du bois Rochefort, 95240 Corneilles en Parisis tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 26 AOUT 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

\* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

\* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

==  
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 953

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/027416 présenté à la date du 07.06.2010 par *ERDF Agence de Cergy-Vexin Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de PERSAN l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « GIOVANNI »

Vu les avis de

en date du

l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.

30.07.2010

le Directeur de France Télécom

09.07.2010

le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France

01.07.2010

Considérant que le Maire de Persan, le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO, le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 22.06.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF Agence de Cergy-Vexin Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY**  
à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

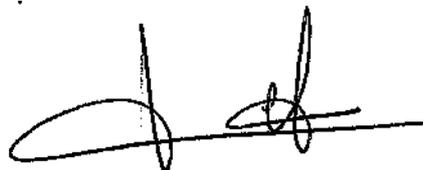
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de PERSAN

Fait à Cergy, le **26 AOUT 2010**  
Pour le Préfet et par Délégation



**Jacqueline COCHENNEC**

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

le Maire de Persan

le Directeur de France Télécom

le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France

le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest

le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil

le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom

**PREFET DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

**CONTRÔLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 954

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°ET 01-10 présenté à la date du 16.06.2010 par *S.I.C.A.E de la Vallée du Sausseron 16, avenue du Carrouge 95760 - VALMONDOIS* en vue d'établir sur la commune de NESLES LA VALLEE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « MONTCEL »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	30.07.2010
le Maire de Nesles la Vallée	29.06.2010
le Directeur de France Télécom	09.07.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	07.07.2010
le Directeur de VEOLIA EAU de Cergy	04.08.2010

Considérant que le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 24.06.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE S.I.C.A.E de la Vallée du Sausseron 16, Avenue du Carrouge 95760 - VALMONDOIS** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

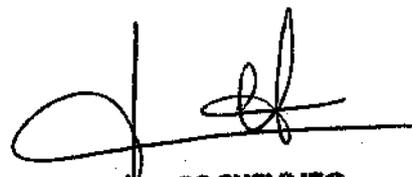
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de NESLES LA VALLEE

Fait à Cergy, le **26 AOUT 2010**  
Pour le Préfet et par Délégation



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Nesles la Vallée  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, Municipalité de Nesles la Vallée et VEOLIA



## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

==  
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 955

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/020963 présenté à la date du 14.06.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest 1, Place Marcel Paul 92003 - NANTERRE* en vue d'établir sur la commune de BEZONS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement et pose d'un nouveau poste DP2 BZ 8 MAI

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	01.07.2010
le Maire de Bezons	30.06.2010
le Directeur de France Télécom	09.07.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	28.07.2010
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	30.06.2010

Considérant que le Directeur de la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons, le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 24.06.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest 1, Place Marcel Paul 92003 - NANTERRE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

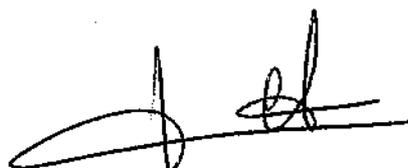
3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de BEZONS

Fait à Cergy, le **26 AOUT 2010**  
Pour le Préfet et par Délégation



**Jacqueline COCHENNEC**

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Bezons  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O.  
le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

## ARRÊTÉ

**fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres des  
chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers  
et de l'artisanat du 13 octobre 2010**

\*\*\*

**Le Préfet du Val-doise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'artisanat,

**VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

**VU** le décret n° 2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2010 instituant une commission d'organisation des élections,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, les candidatures seront reçues à la préfecture du Val-d'Oise – D.I.R.E.L.L, bureau de la Réglementation et des Elections (5<sup>ème</sup> étage-tour Sud) 5 avenue Bernard Hirsch- 95000 Cergy-Pontoise, aux dates et horaires suivants:

- du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010 au jeudi 09 septembre 2010, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
- le vendredi 10 septembre 2010, de 9 heures à 12 heures.

**ARTICLE 2** : Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

I – ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales ;

II - les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre des métier et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

III – Les personnes physiques et morales doivent soit être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme de recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par les parties.

**ARTICLE 3** : Chaque déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste de candidats. Chaque liste de candidats doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelle.

Pour chacun des candidats, la déclaration doit comporter les noms de famille et le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat doit présenter, à l'appui de sa déclaration, une attestation par laquelle il certifie sur l'honneur que lui-même ou son entreprise remplit les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Chaque liste comporte un titre et le cas échéant une tendance syndicale. Elle doit en outre comprendre au moins 35 candidats.

Chaque liste comporte au moins 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication et service), dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste.

La présentation des listes doit respecter, le principe de la parité. Cependant, à titre dérogatoire, pour le renouvellement du 13 octobre 2010, au moins un candidat sur quatre doit être une femme, et ce au sein de chaque tranche de quatre candidats.

**ARTICLE 5 :** Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat.

A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ces mandats, des attestations sur l'honneur signées par chaque candidat prévues au dernier alinéa du II de l'article 18 du décret n° 99-433, et le cas échéant, de la déclaration individuelle prévue à l'avant-dernier alinéa du II de ce même article.

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidat

**ARTICLE 6 :** Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

De même nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activité que celle à laquelle il appartient.

Les candidatures ne se conformant pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidature multiple, seule la première des candidatures déposées est recevable.

**ARTICLE 7 :** Après enregistrement des déclarations de candidature, le Préfet publie l'état des listes des candidats par affichage à la Préfecture, à la Chambre de métiers et de l'artisanat, et le cas échéant, par tout autre moyen, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures **soit le 11 septembre 2010.**

**ARTICLE 8 :** Les déclarations de candidatures qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité prévues au présent arrêté seront rejetées.

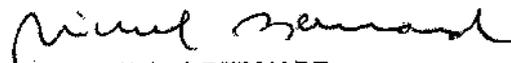
Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste aura la faculté de contester dans les quarante-huit heures (48h) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise la décision de refus qui lui aura été notifiée.

Le Tribunal Administratif disposera de trois jours pour statuer. A défaut de décision du Tribunal Administratif dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

**ARTICLE 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et la Présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 août 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRÊTÉ

**Portant composition de la commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat**

**Le 13 octobre 2010**  
-----

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'artisanat;

**VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres

**VU** le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2010 fixant les conditions de vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** les désignations du président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, du président de la chambre de métiers du Val-d'Oise et de la direction départementale de la poste ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 27 mai 1999, il est institué dans le département du Val-d'Oise, une commission d'organisation des élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ainsi composé :

- |   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| - Madame Jacqueline COCHENNEC<br>Représentant le Préfet du val d'Oise   | <b>Président</b>                  |
| - Monsieur Christian BESNIER<br>Représentant le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise          | <b>Membre</b>                     |
| - Monsieur Marcel FOUBERT<br>Représentant le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France | <b>Membre</b>                     |
| - Monsieur Yves COLIN<br>- Monsieur Marc ANDRIEUX<br>Représentants la Poste du Val d'Oise                                   | <b>Membre</b><br>Membre Suppléant |
| - Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE<br>fonctionnaire de la Préfecture du Val-d'Oise   | <b>Secrétaire</b>                 |

**ARTICLE 2** : Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la Préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 3** : Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 4** : Cette commission a pour mission :

- D'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- D'organiser la réception des votes ;

- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- De proclamer les résultats ;
- De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise.

**ARTICLE 5 :** Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste devra lui remettre, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, **soit le 24 septembre 2010 au plus tard**, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2010 sus-visé.

**ARTICLE 6 :** La Commission adresse les bulletins de votes, circulaires, notice explicative sur les modalités de vote ainsi que les enveloppes de vote et d'acheminement des votes aux électeurs au plus tard le 29 septembre 2010.

**ARTICLE 7 :** Les opérations de dépouillement auront lieu **le lundi 18 octobre 2010 en Préfecture du Val d'Oise à partir de 10h.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront en séance publique selon les modalités prévues à l'article 30 du décret du 27 mai 1999.

**ARTICLE 8 :** Aux termes des travaux de la commission d'organisation des élections, le président proclame publiquement les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est établi et signé par les membres de la commission.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis sans délai au préfet. Ils peuvent être consultés par tout électeur, qui en fait la demande auprès du bureau de la réglementation et des élections, pendant dix jours.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, et le Président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy, le 30 août 2010  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Michel BERNARD



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRÊTÉ**

**Fixant la liste des électeurs dans le Val d'Oise à l'occasion de l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat**

**Du 13 octobre 2010**  
-----

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'artisanat;

**VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres

**VU** le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres de chambres de métiers et de l'artisanat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**CONSIDERANT** la liste électorale établie par la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise le 18 juin 2010 et remise au préfet le 22 juin 2010.

**CONSIDERANT** les modifications apportées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou du tribunal d'instance compétent ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

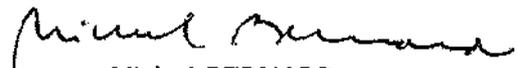
## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En vue de l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat le 13 octobre 2010, la liste globale des électeurs du département du Val d'Oise est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 mai 1999 modifié, visé précédemment.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 AOU 2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur du Cabinet,

  
Michel BERNARD

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE  
SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** la demande présentée par le Maire d'Argenteuil en date du 13 juillet 2010 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des bureaux de vote répartie sur la commune d'Argenteuil en date du 2 août 1984, 23 août 1985, 26 juillet 1990, 30 août 2002, 19 septembre 2002 et 26 août 2003 ;
- VU** l'avis favorable de la Sous-préfète d'Argenteuil en date du 27 août 2010 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général du Val d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux sus visés sont abrogés.

**Article 2** : La répartition des bureaux de vote dans la commune d'Argenteuil, conformément au plan ci-annexé, s'établit comme suit :

**CANTON EST**

- Bureau n° 1 : Hôtel de Ville 12/14 Bld Léon Feix
- Bureau n° 2 : Ecole élémentaire Carnot - 4, place Carnot
- Bureau n° 3 : Ecole élémentaire Carnot - 4, place Carnot
- Bureau n° 4 : Gymnase Paul Vaillant Couturier – Impasse Grégoire Collas
- Bureau n° 5 : Gymnase Paul Vaillant Couturier – Impasse Grégoire Collas

Bureau n° 6 : Salle Pierre Dux – 9 bld Héloïse  
Bureau n° 7 : Salle Pierre Dux – 9 bld Héloïse  
Bureau n° 8 : Ecole élémentaire Jean Macé – 8, bld Léon Feix  
Bureau n° 9 : Salle Ambroise Croizat – 21, rue Defresne Bast  
Bureau n° 10 : Groupe Scolaire Jules Ferry – 6, bld Jules Ferry  
Bureau n° 11 : Groupe Scolaire Jules Ferry – 6, bld Jules Ferry  
Bureau n° 12 : Groupe Scolaire Jules Ferry – 6, bld Jules Ferry  
Bureau n° 13 : Salle Marcel Paul – 211, rue d'Epinaÿ  
Bureau n° 14 : Ecole élémentaire d'Orgemont – 5, place des Vosges  
Bureau n° 15 : Ecole élémentaire d'Orgemont – 5, place des Vosges  
Bureau n° 16 : Ecole élémentaire Joliot Curie – 10, rue Mauly  
Bureau n° 17 : Ecole élémentaire Daniëlle Casanova – 79, rue de Jolival  
Bureau n° 18 : Ecole élémentaire Brossolette – 19, rue Gambetta  
Bureau n° 19 : Ecole maternelle Volembert – 133 bld Jean Allemane  
Bureau n° 20 : Ecole maternelle Volembert – 133 bld Jean Allemane

### **CANTON NORD**

Bureau n° 21 : Ecole élémentaire Lapierre – 72, rue de Champagne  
Bureau n° 22 : Ecole élémentaire Lapierre – 72, rue de Champagne  
Bureau n° 23 : Ecole élémentaire des Coteaux – 13 rue des Coteaux  
Bureau n° 24 : Ecole élémentaire des Coteaux – 13 rue des Coteaux  
Bureau n° 25 : Ecole élémentaire des Coteaux – 13 rue des Coteaux  
Bureau n° 26 : Ecole élémentaire des Coteaux – 13 rue des Coteaux  
Bureau n° 27 : Ecole élémentaire des Coteaux – 13 rue des Coteaux  
Bureau n° 28 : Ecole élémentaire Paul Eluard – 4 allée, Paul Eluard  
Bureau n° 29 : Mairie du Quartier du Val Nord – 3, pl de la Commune de Paris  
Bureau n° 30 : Groupe Scolaire Romain Rolland 1 – 3, allée Mozart  
Bureau n° 31 : Groupe Scolaire Romain Rolland 2 – 3, allée Mozart  
Bureau n° 32 : Groupe Scolaire Henri Wallon – 4, allée Henri Wallon  
Bureau n° 33 : Salle Saint-Just – 7, place Saint Just

### **CANTON OUEST**

Bureau n° 34 : Groupe Scolaire la Croix Duny – 164, rue A G Belin  
Bureau n° 35 : Groupe Scolaire la Croix Duny – 164, rue A G Belin  
Bureau n° 36 : Ecole élémentaire Marcel Cachin – 85, avenue Maurice Utrillo  
Bureau n° 37 : Ecole élémentaire Marcel Cachin – 85, avenue Maurice Utrillo  
Bureau n° 38 : Groupe Scolaire Paul Langevin n°2 – 35, rue d'Ascq  
Bureau n° 39 : Groupe Scolaire Paul Langevin n°2 – 36, rue Rethondes  
Bureau n° 40 : Ecole élémentaire Jules Guesde – 317, avenue Jean Jaurès  
Bureau n° 41 : Ecole élémentaire Jules Guesde – 317, avenue Jean Jaurès  
Bureau n° 42 : Groupe scolaire Jules Guesde – 317, avenue Jean Jaurès  
Bureau n° 43 : Mairie de quartier Val Notre Dame – 164, bld du Général Delambre  
Bureau n° 44 : Mairie de quartier Val Notre Dame – 164, bld du Général Delambre  
Bureau n° 45 : Ecole maternelle Pauline Kergomard – 35 rue du Val Notre Dame  
Bureau n° 46 : Ecole maternelle Anne Frank – 14, rue Jean-Jacques Rousseau  
Bureau n° 47 : Ecole élémentaire Ambroise Thomas – 28, rue Ambroise Thomas  
Bureau n° 48 : Ecole élémentaire Ambroise Thomas – 28, rue Ambroise Thomas  
Bureau n° 49 : Ecole élémentaire Ambroise Thomas – 28, rue Ambroise Thomas  
Bureau n° 50 : Groupe Scolaire Paul Vaillant Couturier – 21, rue de la Poste Prolongée

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Val d'Oise , la Sous-Préfète d'Argenteuil et le Maire d'Argenteuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 31 AOU 2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS  
LOCALES

Service des Affaires  
juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

000274

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin TELEPHONE STORE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 14 avril 2010,

**VU** l'avis défavorable émis le 29 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 3 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

**CONSIDERANT** le procès-verbal en date du 26 mars 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Monsieur Eric PRUDENT, Directeur de la Société TELEPHONE STORE, pour le magasin TELEPHONE STORE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

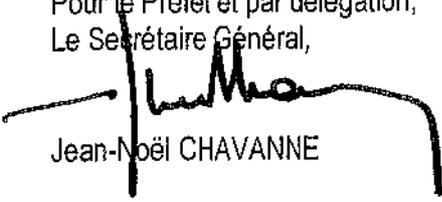
**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France – Unité territoriale du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 9 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS  
LOCALES

Service des Affaires  
juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000275

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

**VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

**VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin POMME D'AMBRE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 14 avril 2010,

**VU** l'avis défavorable émis le 29 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 3 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

**VU** l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

**CONSIDERANT** le procès-verbal en date du 13 février 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Mme Muriel FORTUNIER Société POMME D'AMBRE, pour le magasin POMME D'AMBRE sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

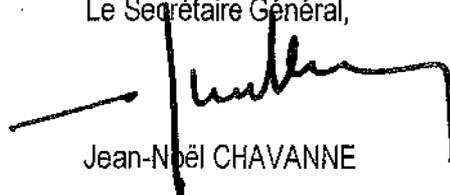
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

**- 9 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS  
LOCALES

Service des Affaires  
juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000276

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société LUDENDO FRANCE S.A.S. pour le magasin LA GRANDE RÉCRÉ sis Zae des Copistes 95220 HERBLAY, en date du 22 mars 2010,

VU l'avis défavorable émis le 13 avril 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 15 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 22 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 27 avril 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 29 avril 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CFDT, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** l'accord collectif du 28 décembre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

**CONSIDERANT** les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Madame Laetitia FOSTIER, Responsable des Ressources Humaines, Société LUDENDO FRANCES SAS, pour le magasin LA GRANDE RÉCRÉ sis Zae des Copistes 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France – Unité territoriale du Val d'Oise ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

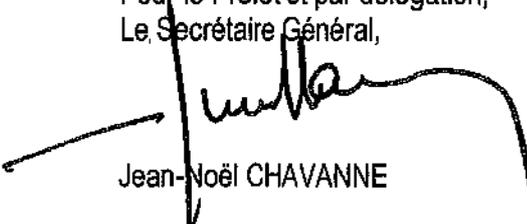
Fait à CERGY PONTOISE,

le

- 9 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité et du  
contrôle budgétaire

**ARRETE**  
**REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE**  
**LE BUDGET PRIMITIF 2010**  
**DE LA COMMUNE DE PRESLES**

-----

A 10- 461 BRCT

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L 1612-5, L 1612-14, R 1612-8 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les délibérations du 30 mars 2010 approuvant les compte de gestion et compte administratif pour 2009 du budget principal de la commune de Presles;

Vu les délibérations du 30 mars 2010 adoptant le budget primitif pour 2010 de la commune (budget principal) et décidant de maintenir pour 2010 le taux de la part communale pour les quatre taxes directes locales ;

Vu la lettre n°719 du 28 avril 2010 par laquelle la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a été saisie des documents budgétaires précités au motif que :

- le compte administratif (CA) 2009 présentait à la clôture de l'exercice, un déficit de 186 514,48€ en fonctionnement et 157 944,25€ en investissement et, en tenant compte des restes à réaliser, un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement,
- le budget primitif (BP) 2010 reprenait un déficit de fonctionnement 2009 différent de celui constaté au CA 2009, présentait une surestimation des recettes ne permettant pas de considérer que les dépenses et les recettes étaient estimées avec sincérité ;

Vu l'avis n° A-14 du 10 juin 2010 notifié au préfet et au maire le 17 juin 2010, par lequel la Chambre régionale des comptes a :

- déclaré la saisine du Préfet recevable,
- constaté que le CA présentait un déficit de 34,72% des recettes de fonctionnement,
- conclu que le BP n'avait pas été voté en équilibre réel,

et a proposé, en conséquence, au conseil municipal de Presles de :

- rétablir l'équilibre en augmentant notamment le produit des contributions directes ,
- à défaut, de réduire les dépenses au delà des seules opérations d'investissement non engagées supprimées par la CRC ;

Vu la délibération n° 41/2010 du 29 juin 2010 au terme de laquelle le conseil municipal de Presles a adopté un budget supplémentaire pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 42/2010 du 29 juin 2010 au terme de laquelle le conseil municipal de Presles a décidé de majorer de 13 % le taux de trois taxes (foncier bâti, foncier non bâti, et taxe d'habitation) ;

Vu la délibération n° 44/2010 du 29 juin 2010 au terme de laquelle le conseil municipal de Presles a approuvé la modification de la fiscalité locale proposée visant à la disparition totale de l'abattement général sur la taxe d'habitation ;

Vu l'avis n°A-27 du 12 juillet 2010 notifié au préfet le 19 juillet 2010 rendu par la Chambre régionale des comptes, constatant que les délibérations susvisées adoptées le 29 juin 2010 par le conseil municipal de Presles ne comportaient pas des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire et par lequel la Chambre a invité le préfet à régler le budget primitif 2010 de la commune de Presles et formulé de nouvelles propositions, à cet effet ;

**CONSIDERANT** que les propositions prudentes de la Chambre chiffrant à 1 136 937 € les opérations d'équipement à inscrire en sus des restes à réaliser n'ont été que partiellement suivies par le conseil municipal qui a maintenu celles-ci à 1 343 067,66 € ;

**CONSIDERANT** que, contrairement à la préconisation de la Chambre de limiter le recours à l'emprunt à 545 000 €, la commune a prévu une recette au compte 16 de 1 057 889 € alors même que l'encours de la dette au 31 décembre 2009 représentait 145 % des recettes de fonctionnement de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que, parallèlement, la Chambre préconisait de porter le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement à 331 704 € et que la commune a décidé de limiter ce virement à 38 302 €;

**CONSIDERANT** que le montant du virement sus-indiqué résulte d'une moindre augmentation des taux de fiscalité que celle préconisée par la Chambre en l'absence d'une réduction des charges de fonctionnement, à l'exception de la réduction des indemnités aux élus intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et générant une économie de 21 500 € ;

**CONSIDERANT** que le budget d'une commune ne peut être réglé qu'en équilibre et que celui-ci est atteint lorsque les recettes propres de la section d'investissement augmentées du virement de la section de fonctionnement et du résultat d'investissement reporté - hors restes à réaliser - couvrent l'annuité de la dette en capital à rembourser sur l'exercice ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif rectifié par le conseil municipal le 29 juin dernier ne permet pas de satisfaire à cette obligation, ce qui a été constaté par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, dans l'avis du 12 juillet 2010 annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 2 août 2010, le maire de Presles a fait part au préfet de nouvelles mesures d'économie susceptibles d'être retenues et de nouvelles perspectives de recettes pour la section d'investissement.

**CONSIDERANT** qu'en matière de dépenses, le maire propose 145 392 € d'économies supplémentaires au titre des opérations restant à réaliser et de maintenir une dépense supérieure de 2 500 € au titre des opérations nouvelles par rapport aux propositions de la Chambre, ce qui permet de réduire de 142 892 € les crédits à inscrire aux comptes 21 et 23;

**CONSIDERANT** qu'en matière de recettes d'investissement, le maire propose une inscription nouvelle à hauteur de 265 000 € correspondant à la vente d'une maison, propriété de la commune ;

**CONSIDERANT** que cette recette n'est pas susceptible d'être retenue, compte tenu de son caractère incertain, le conseil municipal n'ayant pas été appelé à se prononcer sur la transaction patrimoniale envisagée alors qu'il est seul compétent pour décider, au vu de l'avis du service des Domaines, de l'aliénation d'un bien communal quand bien même celui-ci appartiendrait au domaine privé de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le règlement en équilibre du budget 2010 de la commune de Presles nécessite une augmentation du produit des contributions directes locales ;

**CONSIDERANT** qu'il n'appartient pas au Préfet de modifier l'équilibre des taxes découlant des taux votés par le conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget initial.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **BUDGET PRIMITIF** pour l'exercice **2010** de la commune de Presles est arrêté et rendu exécutoire comme indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-annexés, faisant apparaître :

- une **section de fonctionnement** équilibrée à hauteur de **4 445 650 €**,
- une **section d'investissement** équilibrée à hauteur de **1 422 374 €**,

conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France formulées dans l'avis rendu le 12 juillet dernier annexé au présent arrêté, modifiées des mesures acceptables proposées par la maire le 2 août 2010 (confère annexe 3).

**ARTICLE 2** : Le **produit des contributions directes** (taxe d'habitation, taxes foncières et compensation relais de la taxe professionnelle 1<sup>ère</sup> et 2<sup>de</sup> composante) est porté à **2 353 805 €** afin d'assurer au budget 2010 les recettes nécessaires à l'équilibre dudit budget.

**ARTICLE 3** : Un coefficient de variation proportionnelle de 1,264333 est appliqué aux taxes directes locales dont les taux sont portés à :

- Taxe d'habitation : 23,85
- Taxe foncière (bâti) : 28,00
- Taxe foncière (non bâti) : 75,38
- Taxe professionnelle : 21,75

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le trésorier-payeur général, Monsieur le maire de Presles et Monsieur le comptable du Trésor de Beaumont-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire, au comptable et à la Chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 août 2010

LE PREFET,  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean Noël CHAVANNE

FONCTIONNEMENT		
<b>DEPENSES</b>		
D 002	Résultat négatif reporté	186 514
11	Charges à caractère général	1 024 033
12	Charges de personnel	2 141 967
65	Charges de gestion courante	528 099
66	Charges financières	215 526
67	Charges exceptionnelles	9 510
Opérations d'ordre		137 833
Virement à la section d'investissement		202 168
<b>TOTAL</b>		<b>4 445 650</b>
<b>RECETTES</b>		
R 002	Résultat positif reporté	0
<b>13</b>	<b>Atténuation de charges</b>	<b>72 400</b>
6095	RRR sur matériels, équipements	0
619	RRR sur services extérieurs	0
6419	Remboursements rémunérations de personnel	67 000
6459	Remboursements sur charges de SS	5 400
<b>70</b>	<b>Produits des services</b>	<b>365 700</b>
70311	Concessions dans les cimetières	12 000
70312	Redevances funéraires	700
7062	Redevances service à caractère culturel	5 000
7066	Redevances service à caractère social	190 000
7067	Redevances services péri-scolaires	150 000
70688	Autres prestations de services	8 000
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>2 174 945</b>
7311	Contributions directes	1 961 745
dont	Taxe d'habitation	829 651
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	763 068
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 620
	Taxe professionnelle	353 406
7336	Droits de place	1 200
7351	Taxe sur l'électricité	72 000
7381	Taxe additionnelle au droits de mutation	140 000
<b>7311</b>	<b>Contributions directes supplémentaires</b>	<b>392 060</b>
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>1 346 979</b>
7411	Dotations forfaitaire	776 999
74122	Dotations de solidarité rurale	43 785
74127	Dotations nationale de péréquation	94 670
746	Dotations générale de décentralisation	170
74718	Autres prestations de services	5 000
7472	Subvention région	3 500
7473	Subvention département	10 000
7478	Autres organismes	281 855
7482	Compensation perte taxe add. aux droits de mutation	0
74832	Attributions du FDPTP	85 000
74833	Etat / Compensation taxe professionnelle	13 000
74834	Etat / Compensation taxe foncière	9 000
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	24 000
7488	Autres attributions et participations	0
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>50 100</b>
752	Revenus des immeubles	37 000
757	Redevances fermiers, concession	12 000
758	Produits divers de gestion courante	1 100
76	Produits financiers	50
77	Produits exceptionnels	500
42	Opérations d'ordre entre section	42 916
<b>TOTAL</b>		<b>4 445 650</b>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Cergy, le 5 AOUT 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNIE

<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
D 0011	Solde d'exécution négatif reporté	157 944
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	227 469
20	Immobilisations incorporelles	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
	<b>TOTAL des opérations d'équipement</b>	<b>186 320</b>
O40	Opérations d'ordre	42 916
	Restes à réaliser	807 725
<b>TOTAL</b>		<b>1 422 374</b>
<b>RECETTES</b>		
1021	<b>Dotations</b>	<b>212 352</b>
10222	FCTVA	197 352
10223	TLE	15 000
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
O24	<b>Produits des cessions</b>	<b>98 000</b>
16	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>545 000</b>
1641	Emprunts en euros	545 000
13	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>227 021</b>
1321	Etat et établissements nationaux	43 419
1322	Région	3 500
1323	Département	101 987
1325	Groupements de collectivités	78 115
1327	Budget communautaire	
1328	Autres	0
O21	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>202 168</b>
O40	<b>Opérations d'ordre entre section</b>	<b>137 833</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 422 374</b>

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Cergy, le - 5 AOÛT 2010Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



**ANNEXE N°4**

**BUDGET INVESTISSEMENT 2010 PROPOSE PAR LA COMMUNE LE 02 AOUT 2010**

dépenses		
01	solde exécution reporté	157 944
16	emprunts	227 469
	opérations nouvelles d'équipement	263 219
	opérations d'ordre	42 916
	restes à réaliser	831 960
	<b>nouvel équilibre dépenses</b>	<b>1 523 508</b>

recettes		
10222	FCTVA	197 352
10223	TLE	15 000
024	produit de cession	98 000
	produit de cession	265 000
16	emprunts	545 000
13	subventions investissement	227 021
021	virement de la SF vers la SI	38 302
040	opérations d'ordre entre sections	137 833
	<b>nouvel équilibre recettes</b>	<b>1 523 508</b>



137

Le Maire, Pierre BEMELS

02/08/2010 11:07

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**  
Vu pour être annexé à l'annexe de ce jour  
Cergy, le - 5 AOUT 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**ANNEXE N°2**

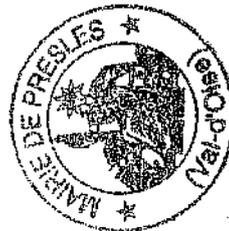
**OPERATIONS D'EQUIPEMENT ANNULEES SUITE AU SECOND AVIS DE LA CRC DU 12/07/2010**

restes à réaliser	
opération	montant
174/2008	1 898
181/2008	2 862
187/2008	32 000
217/2009	139 250
220/2009	15 627
232/2009	7 500
<b>total</b>	<b>199 137</b>

opérations nouvelles	
220/2009	12 500
247/2010	20 000
255/2010	12 500
270/2010	3 751
<b>total</b>	<b>48 751</b>

budget supplémentaire 29/06/2010	
montant total	1 343 067
reste à réaliser	-199 137
opérations nouvelles	-48 751
<b>nouvel équilibre</b>	<b>1 095 179</b>

reste à réaliser	831 960
opérations nouvelles	263 219
<b>nouvel équilibre</b>	<b>1 095 179</b>



13

Le Maire, Pierre BEMELS

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Vu pour être signé à l'annexe de ce jour le 4 5 AOUT 2010

Par le Préfet

Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

02/08/2010 11:06



**Chambre régionale des comptes  
d'Ile-de-France**

(095 005 504)

5<sup>ème</sup> section

N°/G/117/n° A-27

Séance du 12 juillet 2010

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

## **COMMUNE DE PRESLES**

**Budget primitif 2010**

Articles L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

# **2<sup>ÈME</sup> AVIS**

**La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, R. 232-1, R. 242-1 à R. 242-3 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU les propositions budgétaires formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis n° A-14 rendu le 10 juin 2010 et notifié le 16 juin 2010 au maire de la commune de Presles et au préfet du département du Val d'Oise ;

VU le courrier du maire de Presles du 30 juin 2010, enregistré au greffe de la chambre le 2 juillet 2010, comportant les délibérations du 29 juin 2010 rectifiant le budget initial de la commune et augmentant les taux des contributions directes, la télécopie de la mairie de Presles du 2 juillet 2010 relative au budget rectifié 2010, enregistrée au greffe le 5 juillet 2010 et le courriel du maire relatif aux taux d'imposition du 2 juillet 2010, enregistré au greffe le 5 juillet 2010 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe VIDAL, premier conseiller, en son rapport ;

#### **REND L'AVIS SUIVANT :**

##### **1) SUR LA PROCEDURE**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *la nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes* » et « *si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département* » ;

**CONSIDERANT** que les délibérations prises par le conseil municipal le 29 juin 2010, modifiant le budget initial, constituent la nouvelle délibération prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT ;

##### **2) SUR LES MESURES RELATIVES A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

**CONSIDERANT** que le budget rectifié reprend, pour les dépenses d'investissement, les propositions de la chambre, à l'exception des dépenses d'équipement, comme il suit ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis du 10 juin 2010, la chambre avait proposé de substituer au montant de 475 071 € figurant au budget primitif initial pour les opérations d'équipement, un montant de 183 820 € à inscrire en sus des restes à réaliser qui s'élevaient à 953 117 €, soit un montant total de 1 136 937 € ; que le conseil municipal inscrit au budget rectifié des dépenses réelles d'équipement aux comptes 21 « Immobilisations corporelles » et 23 « Immobilisations en cours » pour le montant de 1 343 067,66 € contre 1 945 516 € au budget initial ; que les propositions prudentes de la chambre en matière de dépenses d'équipement n'ont pas été reprises par la commune, malgré un niveau d'endettement déjà élevé ; que le montant des dépenses d'équipement retenu par la commune est supérieur de 206 130,66 € à celui proposé par la chambre ;

**CONSIDERANT** que les recettes d'investissement sont, dans le budget rectifié, conformes aux propositions de la chambre à l'exception des recettes d'emprunt, comme il suit ;

**CONSIDERANT** qu'au budget primitif initial était inscrit en recettes un montant de 1 460 845 € au compte 16 « Emprunts » ; qu'en raison du niveau d'endettement élevé de la commune, la chambre estimait dans son premier avis qu'il n'était pas souhaitable de recourir à l'emprunt pour un montant supérieur à 545 000 € ; qu'elle proposait, à cet effet, un prélèvement sur la section de fonctionnement d'un montant de 331 704 € ; que le budget rectifié par le conseil municipal fixe le montant du compte 16 à 1 057 889 €, soit un niveau supérieur de 512 889 € à celui proposé par la chambre, mais inférieur de 402 956 € au budget primitif initial ;

**CONSIDERANT** que l'encours de la dette communale, soit 5 449 444 € au 31 décembre 2009, représente 145 % des recettes de fonctionnement au compte administratif 2009 ; qu'il est, dans ces conditions, impératif de limiter à 10 % en 2010, la progression de l'encours de la dette ;

**CONSIDERANT** que la chambre avait proposé un virement de la section de fonctionnement de 331 704 € ; que le budget rectifié par le conseil municipal présente un virement limité à 38 302 € ;

**CONSIDERANT** que, dans le budget rectifié, les ressources propres de la commune composées du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), de la taxe locale d'équipement (TLE), des produits de cession, du virement de la section de fonctionnement et du résultat d'investissement reporté hors restes à réaliser, soit un total de 190 710 €, ne permettent pas de couvrir l'annuité en capital d'un montant de 227 469 € ;

### **3) SUR LES MESURES RELATIVES A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**CONSIDERANT** que le budget rectifié reprend pour les dépenses de fonctionnement les propositions de la chambre, à l'exception du montant inscrit au chapitre 042 « Virement à la section d'investissement », comme il suit ;

**CONSIDERANT** que le virement à la section d'investissement s'élève à 38 302 € dans le budget rectifié, alors que la chambre proposait de le porter à 331 704 € ;

**CONSIDERANT** qu'à l'initiative du conseil municipal, les indemnités des élus sont diminuées de moitié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, générant une économie de 21 500 € au titre de l'année en cours ;

**CONSIDERANT** que les recettes de fonctionnement sont, dans le budget rectifié, conformes aux propositions de la chambre, à l'exception des contributions directes et d'une subvention départementale inscrite au compte 7473 ;

**CONSIDERANT** que la chambre avait proposé de rétablir l'équilibre sur l'exercice 2010 en accroissant de 534 952 € le produit des impôts et taxes ; que le budget rectifié par le conseil municipal augmente ce produit de 220 795 € en 2010 ;

**CONSIDERANT** que la subvention départementale inscrite au budget primitif pour un montant de 31 000 € et supprimée par la chambre dans son avis, a été rétablie à hauteur de 10 000 € dans le budget rectifié par la commune ;

### **PAR CES MOTIFS,**

**CONSTATE** que les délibérations adoptées, le 29 juin 2010, par le conseil municipal de la commune de Presles, après l'avis de la chambre, ne comportent pas de mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire ;

**INVITE** le préfet du département du Val d'Oise à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2010 de la commune de Presles conformément à l'annexe du présent avis ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, cinquième section, en sa séance du douze juillet deux mille dix.

Présents : M. HIDAS, président de séance ; MM. PERROT, SIGALLA et BIZEUL, premiers conseillers ; M. VIDAL, premier conseiller-rapporteur.



*Philippe VIDAL,  
Premier conseiller*



*Jean-Louis HIDAS,  
Président de section*



*Jean-Yves BERTUCCI,  
Président*

## - ANNEXE 1 -

FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2010 proposé
<b>DEPENSES</b>	
D 002 Résultat négatif reporté	186 514
011 Charges à caractère général	1 024 033
012 Charges de personnel	2 141 967
65 Charges de gestion courante	528 099
66 Charges financières	215 526
67 Charges exceptionnelles	9 510
Opérations d'ordre	137 833
Virement à la section d'investissement	345 060
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 588 542</b>
<b>RECETTES</b>	
<b>R002 Résultat positif reporté</b>	
<b>013 Atténuation de charges</b>	<b>72 400</b>
6095 RRR sur matériels, équipements	0
619 RRR sur services extérieurs	0
6419 Remboursements rémunérations de personnel	67 000
6459 Remboursements sur charges de SS	5 400
<b>70 Produits des services</b>	<b>365 700</b>
70311 Concessions dans les cimetières	12 000
70312 Redevances funéraires	700
7062 Redev. services à car. culturel	5 000
7066 Redev. services à car. social	190 000
7067 Red. Services périscolaires	150 000
70688 Autres prestations de services	8 000
<b>73 Impôts et taxes</b>	<b>2 174 945</b>
7311 Contributions directes	1 961 745
dont Taxe d'habitation	829 651
Taxe foncière sur les propriétés bâties	763 068
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 620
Taxe professionnelle	353 406
7336 Droits de place	1 200
7351 Taxe sur l'électricité	72 000
7381 Taxe add. droits de mutation	140 000
<b>7311 Contributions directes supplémentaires</b>	<b>534 952</b>
<b>74 Dotations et participations</b>	<b>1 346 979</b>
7411 Dotation forfaitaire	776 999
74122 Dotation solidarité rurale	43 785
74127 Dotation nationale de péréquation	94 670
746 DGD	170
74718 Autres	5 000
7472 Subvention région	3 500
7473 Subvention département	10 000
7478 Autres organismes	281 855
7482 Compensation perte taxe addi mut	0
74832 Attributions du FDPTP	85 000
74833 Etat/ compensation taxe professionnelle	13 000
74834 Etat/ compensation taxe foncière	9 000
74835 Compensation exonération taxe d'habitation	24 000
7488 Autres attributions et participations	0
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>50 100</b>
752 Revenus des immeubles	37 000
757 Redev. Fermiers, concession	12 000
758 Produits divers de gestion courante	1 100
<b>76 Produits financiers</b>	<b>50</b>
<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>500</b>
<b>042 Opérations d'ordre entre section</b>	<b>42 916</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 588 542</b>
<b>Solde</b>	<b>0</b>

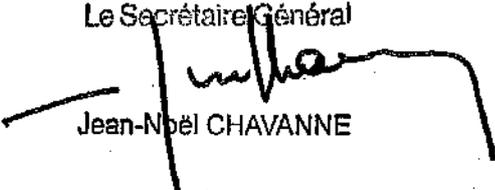
## - ANNEXE 2 -

INVESTISSEMENT	Budget primitif 2010 proposé
<b>DEPENSES</b>	
D 001 Solde d'exécution négatif reporté	157 944
13 Subventions d'investissement	
16 Emprunts et dettes assimilées	227 469
20 Immobilisations incorporelles	
21 Immobilisations corporelles	
23 Immobilisations en cours	
Total des opérations d'équipement	183 820
040 Opérations d'ordre	42 916
Restes à réaliser	953 117
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 565 266</b>
<b>RECETTES</b>	
1021 Dotations	212 352
1022 FCTVA	197 352
10223 TLE	15 000
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	0
024 Produits des cessions	98 000
16 Emprunts et dettes assimilées	545 000
1641 Emprunts en euros	545 000
13 Subventions d'investissement	227 021
1321 Etat et étab nationaux	43 419
1322 Régions	3 500
1323 Départements	101 987
1325 Groupements de collectivités	78 115
1327 Budget communautaire	
1328 Autres	0
021 Virement de la section de fonctionnement	345 060
040 Opérations d'ordre entre section	137 833
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 565 266</b>
Solde	0

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Cergy, le 5 AOUT 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des territoires

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2010

direction

**ARRETE n° 9054** donnant  
subdélégation de signature de  
gestion globale aux adjoints et aux  
collaborateurs de M. Emmanuel  
MOULIN, directeur départemental  
des territoires du Val d'Oise

### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010, portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 2 août 2010, portant nomination de M. Michel BAJARD en qualité de directeur départemental des territoires adjoint du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour la gestion globale.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

M. Michel BAJARD directeur départemental adjoint des territoires et M. François LEFORT adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010.

**Article 2** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 10.148 du 14 septembre 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Gwladys GILLOT**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3
  
- ✓ **Mme Aude FAUCHE**, responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durable pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.25
  - ✓ 5.1 et 5.2
  - ✓ 5.5.3 et 5.5.4
  - ✓ 5.7.4
  - ✓ 8
  
- ✓ **M. Yves DUCLERE**, responsable du Service du Bâtiment et de l'Énergie pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.25
  
- ✓ **M. Rémy PIEDVACHE**, responsable du Service d'Aménagement Territorial Ouest pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.25
  - ✓ 5.1 et 5.2
  
- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.25
  - ✓ 5.19
  - ✓ 10
  - ✓ 11
  - ✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4
  - ✓ 13
  - ✓ 14
  - ✓ 15
  
- ✓ **Mme Dominique DEVIN-MAUZARD**, responsable du Service d'Aménagement Territorial Est, pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.25
  - ✓ 5.1 et 5.2

- ✓ **M. André COUBLE**, responsable du Service de l'Habitat et du Logement pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 1.1.1.27
  - ✓ 4
  - ✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Laure MOULET, Patricia BARTHÉLÉMY, Elise. DESSAINT, Marion ZELINSKY, Nicolas LE GRAND) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

**Article 3** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°10-148 du 14 septembre 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

- ✓ **Mlle Caroline BALLEY**, responsable de la Subdivision de l'Urbanisme au SATE pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 5.1/5.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Caroline BALLEY, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine DAVIAU, M. Marc DENISE, ou Mme Martine LADRET.

- ✓ **Mme Nicole LE MAREC**, responsable de la Subdivision Autorisations d'urbanisme au SATO pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 5.1/5.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE MAREC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Djafar BEDRANE, M. Didier MOREAU, Mme Flore BERRUTO, Mme Nadia GOMONT, M. Michel CIVINO

- ✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du Bureau du Financement du logement et de la Rénovation urbaine pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 4.1.8.2/  
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
  - ✓ 4.1.8.3/  
Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

- ✓ **M. Albert LAC**, responsable du Bureau ANAH pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 4.1.6  
PAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert LAC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Michel RAZAFIMBELO

- ✓ **M. Michel RAZAFIMBELO**, responsable du Bureau de l'accessibilité et du contrôle qualité de la construction, pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 4.1.8.2/  
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
  - ✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH  
Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RAZAFIMBELO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Albert LAC.

- ✓ **M. Jean-Victor MICHEL**, responsable du Bureau des relations avec les bailleurs et mission habitat indigne , pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 4.1.7  
Signature des conventions.
  - ✓ 4.1.8.2/  
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
  - ✓ 4.1.8.4/  
Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (article L 631-6 à L 631-11 du code de la construction et de l'habitation).
  - ✓ 4.2.1  
Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM dans les conditions fixées par les articles L. 443.7 à L.443.15.5 du CCH
- ✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 5.1/5.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des sols.

- ✓ **M. Bruno BESSIS**, responsable du pôle Etudes et aménagement pour ce qui concerne le domaine :
  - ✓ 5.18
- ✓ **Mme Monique HUSSON**, responsable de la mission activités du pôle études et aménagement pour ce qui concerne le domaine :
  - ✓ 5.18

- ✓ **Mme Marie Pierre CABOS**, responsable du pôle Risques, écologie et développement durable pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 5.17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Pierre CABOS, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Pascale RIEU

- ✓ **Mme Patricia BARTHELEMY**, adjointe au chef du SAFE, responsable du bureau de l'Aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 12.4
  - ✓ 13.3
  - ✓ 13.5
  - ✓ 13.6
  - ✓ 15.2
- ✓ **Mlle Elise DESSAINT**, adjointe au chef du SAFE, responsable du bureau de l'Économie Agricole pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 14.1.1 à 14.1.4
  - ✓ 14.1.7
  - ✓ 14.2
  - ✓ 14.4.1
  - ✓ 14.4.2.1
  - ✓ 14.4.2.2
  - ✓ 14.4.2.4
- ✓ **Mme Marie Claude BORYCKI**, responsable du bureau de l'Environnement et des Installations Classées pour ce qui concerne le domaine :
  - ✓ 15.1.5
  - ✓ 15.1.6
  - ✓ 15.1.7
  - ✓ 15.3.2
  - ✓ 15.3.3
  - ✓ 15.4.1
- ✓ **Mme Hélène FRETIGNE**, responsable de l'Aménagement rural et des espaces naturels du bureau de l'Aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels pour ce qui concerne le domaine :
  - ✓ 5.6.3
  - ✓ 5.6.4
  - ✓ 5.6.5
  - ✓ 15.2.1
  - ✓ 15.2.2
  - ✓ 15.2.4
  - ✓

**Article 4** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 10.148 du 14 septembre 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, aux chefs de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et jours de réduction du temps de travail, de récupération et des congés pour garde d'enfants des agents de catégorie B et C, titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité, à l'exception de leurs adjoints :

- ✓ M. Eric PETCHNIOUCK, responsable du bureau de direction et du contrôle de gestion,
- ✓ Mme Gwladys GILLOT, chargée du pôle ressources humaines
- ✓ Mme Jo LE BAS, chargée du pôle moyens
  
- ✓ M. Alain L'HARIDON, chargé du bureau financement du logement et de la Rénovation Urbaine,
- ✓ M. Albert LAC, chargé du bureau de la délégation de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)
- ✓ M. Michel RAZAFIMBELO, chargé du bureau de l'accessibilité et Contrôle de la Qualité de la Construction,
- ✓ M. Jean Louis COUCOUREUX, adjoint au chef de service habitat rénovation urbaine, en charge de la rénovation urbaine
- ✓ Mme Béatrice LETELLIER, chargée de mission rénovation urbaine.
- ✓ Mlle Céline LABOURIE, chargée de mission rénovation urbaine
- ✓ Mme Pascale LECLERC-DURAND, chargée du bureau politique de l'habitat
- ✓ M. Jean-Victor MICHEL, chargé du bureau des relations avec les bailleurs et mission habitat indigne
  
- ✓ M. Fabrice HERVAN, responsable du pôle géomatique
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du pôle urbanisme
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- ✓ Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des sols
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme
- ✓ M. Bruno BESSIS, responsable du pôle Etudes et Aménagement
- ✓ M. Guillaume BAILEY, responsable de la mission études et planification supra communale
- ✓ M. Jean-Baptiste SEMONT, responsable de la mission aménagement et déplacements
- ✓ Mme Sandrine SAINT DENIS responsable de la mission de l'immobilier et du foncier
- ✓ Mme Monique HUSSON, responsable de la mission Activités
- ✓ Mme Marie Pierre CABOS, responsable du pôle risques, écologie et développement durable
- ✓ Mme Pascale RIEU, adjointe à la responsable du pôle risques, écologie et développement durable
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la mission développement durable et protections environnementales
- ✓ Mme Mauricette MARTIN, responsable de la mission prévention des risques
- ✓ M. Vincent LACAILLE, responsable de la mission Territoriale Sud

- ✓ M. Johan CATOULLARD, chef de projet polyvalent du service du bâtiment et de l'énergie  
M. Daniel DUJOLS, chef de projet polyvalent du service du bâtiment et de l'énergie
- ✓ Mlle Aurélie DUQUESNE, chef de projet polyvalent du service du bâtiment et de l'énergie
- ✓ M. Jean-François BAUFILS, chef de projet polyvalent du service du bâtiment et de l'énergie
  
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du bureau de l'éducation routière
- ✓ M. Alain CARBON, adjoint au responsable du bureau de l'éducation routière,
  
- ✓ Mme Flore BERRUTO, chargée de mission territoriale,
- ✓ M. Michel CIVINO, adjoint à la chargée de mission territoriale,
- ✓ Mme Nadia GOMONT, adjointe à la chargée de mission territoriale,
- ✓ Mme Nicole LE MAREC, responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Djafar BEDRANE, adjoint à la responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Didier MOREAU, responsable de la subdivision d'assistance de solidarité et de conseil en aménagement
- ✓ Mme Catherine JOUDIOU, chargée du bureau administratif du SATO,
  
- ✓ Mlle Caroline BALLEY, responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ M. Marc DENISE, adjoint à la responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ Mme Martine LADRET, adjointe à la responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ Mme Martine DAVIAU chargée de mission territoriale

**Article 5** : M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le directeur départemental des territoires*

*Emmanuel MOULIN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2010

Direction départementale  
des territoires

direction

**ARRETE n° 9055 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux adjoints et collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise**

## **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1980 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010, portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 2 août 2010, portant nomination de M. Michel BAJARD en qualité de directeur départemental des territoires adjoint du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-149 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Ministère de l'espace rural et de l'aménagement du territoire
- Services du Premier Ministre,
- Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
- Ministère de la justice et des libertés,
- Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

## **ARRÊTE**

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

- M. Michel BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint ;
- M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires
- Mme Glawdys GILLOT, Secrétaire Générale adjointe
  - pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10.149 du 14 septembre 2010
  - à l'effet de signer tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses du compte de commerce 908, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10.149 du 14 septembre 2010

**Article 2** : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- \* les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- \* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- \* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

**Mme Aude FAUCHE**, responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable

**Mme Laure MOULET**, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable

**M. Yves DUCLERE**, responsable du Service du Bâtiment et de l'Énergie

**M. André COUBLE**, responsable du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

**Mme Marion ZELINSKY**, adjointe au responsable du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

**Mme Glawdys GILLOT**, secrétaire générale adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val d'Oise.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

\* les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,

\* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,

\* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

**Mme Josette LE BAS**, responsable du pôle moyens du SG

**Mme Chantal PASEK**, responsable du bureau de la GPEEC et de la formation continue au pôle ressources humaines du SG

**M. Eric PETCHINIOUCK**, responsable du bureau de direction et du contrôle de gestion à la direction

**M. Johan CATOILLARD**, du Service du Bâtiment et de l'Énergie

**M. Daniel DUJOLS**, du Service du Bâtiment et de l'Énergie,

**Mlle Aurélie DUQUESNE**, du Service du Bâtiment et de l'Énergie

**M. Jean-François BAUFILS**, du Service du Bâtiment et de l'Énergie

**Mme Claudine MAES**, du Service du Bâtiment et de l'Énergie

**M. Alain L'HARIDON**, responsable du bureau du financement du logement et de la rénovation urbaine

**M. Jean-Victor MICHEL**, chargé du bureau des relations avec les bailleurs et mission habitat indigne

**M. Bruno BESSIS**, responsable du Pôle Études et Aménagement,

**M. Guillaume BAILEY**, Responsable de la mission Études et Planification,

**Mme Sandrine SAINT-DENIS** responsable de la mission Immobilier et Foncier,

**M. Mimoun EL MEDIONI**, responsable du bureau de l'éducation routière,

**M. Alain CARBON**, adjoint au responsable du bureau de l'éducation routière,

**Article 4** : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val d'Oise.

**Article 5** : subdélégation de signature est donnée à :

**Mme Glawdys GILLOT**, secrétaire générale adjointe  
**Mme Josette LE BAS**, responsable du pôle moyens

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CASSIOPEE liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 8** : M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

*Le directeur départemental des territoires*



**Emmanuel MOULIN**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2010

Direction départementale  
des territoires

direction

**ARRÊTÉ n° 9056** donnant  
subdélégation de signature pour  
mettre en œuvre les procédures de  
passation et d'exécution des  
marchés et signer les marchés aux  
adjoints et collaborateurs de  
M. Emmanuel MOULIN, directeur  
départemental des territoires du  
Val d'Oise

### **LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services  
l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010, portant organisation de la directi  
départementale des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010, portant nomination de  
Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 2 août 2010, portant nomination de M. Mich  
BAJARD en qualité de directeur départemental des territoires adjoint du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 19  
modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateu  
secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-116 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à  
Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour mettre  
œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés.

VU l'arrêté préfectoral n° 10.149 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature  
M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise po  
l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à M. Michel BAJARD directeur départemental adjoint des territoires et M. François LEFORT adjoint au directeur départemental des territoires, en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'Etat,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en fonction dans la DDT,
- e) le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires pour les agents civils de l'Etat,

et à ses collaborateurs :dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Glawdys GILLOT, secrétaire générale adjointe et responsable du pôle ressources humaines, en ce qui concerne les points a, b, c, d, e,
- Mme Chantal PASEK, chargée de mission GPEEC et formation continue au Pôle Ressources humaines du SG, en ce qui concerne le point b, pour son domaine d'activité,
- Mme Valérie HANNEQUIN, du pôle ressources humaines en ce qui concerne le point e.

Si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les arrêtés visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-116 du 2 juillet 2010.

**Article 2 :** M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le directeur départemental des territoires*

  
**Emmanuel MOULIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires

Cergy, le 5 AOUT 2010

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et  
des Installations Classées

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE PREFECTORAL N° 9019 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEGRO POUR LE BATIMENT A A SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 513-1;
- VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1998 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments à usage d'entreposage, situé ZAC des Béthunes II, avenue du Fief – Avenue des Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône;

Direction départementale des territoires – bâtiment préfecture – 5 Avenue Bernard Hirsch – BP 60158 – 95022 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 08 21 80 30 95 - télécopie : 01 34 25 26 88 -

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - [www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr)

- **VU** la lettre du 22 juillet 2009 de la société SEGRO France informant du changement de dénomination sociale de la société, SLOUGH DEVELOPMENTS devenant SEGRO;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO;
- **VU** le dossier de l'exploitant transmis le 26 janvier 2010 à l'appui de sa demande de division de l'établissement en deux sites indépendants, comprenant notamment une étude de dangers;
- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 juin 2010 ;
- L'exploitant entendu;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 juin 2010 ;
- **VU** la lettre préfectorale, notifiée le 29 juin 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société SEGRO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la modification de la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que la société SEGRO est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 un entrepôt couvert constitué de deux bâtiments sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMONE;
- **CONSIDERANT** la demande de la société, datée du 26 janvier 2010, de diviser l'établissement en deux sites indépendants bénéficiant chacun d'une autorisation d'exploiter;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal du site réside dans la maîtrise du risque d'incendie des produits combustibles et d'explosion;
- **CONSIDERANT** que l'étude de danger transmise par l'exploitant montre que les conséquences d'un incendie qui s'apprécient par des flux thermiques de référence respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002;
- **CONSIDERANT** que les bâtiments sont construits de façon indépendante, sans équipement ou installations en commun, et qu'ainsi chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 ;
- **CONSIDERANT** que la séparation du site en deux bâtiments n'augmente pas le risque pour les tiers;

- **CONSIDERANT** que le volume d'entreposage pour chaque bâtiment est compris entre 50 000 et 300 000 m<sup>3</sup>, il convient d'appliquer un changement de régime pour chaque bâtiment relevant désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510;
- **CONSIDERANT** que chaque bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 1er juillet 2010;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEGRO des prescriptions techniques correspondant à une division de l'établissement en deux sites indépendants pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions relatives aux déchets, à la protection contre la foudre applicable à cette installation;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

### ARRETE

**Article 1er** – Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite, bâtiment A situé ZAC des Béthunes II - Avenue des Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône, dont le classement est précisé à l'article 2.

**Article 2** – Le classement du bâtiment A exploité par la société SEGRO sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – avenue des Béthunes- est le suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	Bâtiment A de 250 000 m <sup>3</sup>	E
2910	Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier d'une puissance de courant continu de 190 kW	D

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SEGRO pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE pour le bâtiment A– avenue des Béthunes.

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 6 janvier 1998 et du 29 juillet 2009.

**Article 4** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site de la Préfecture pour une durée d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

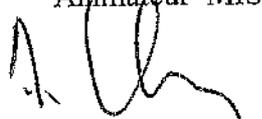
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6** - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOUT 2000

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT.

**Société SEGRO (CENTRAL SPACE 1)  
Bâtiment A, Avenue des Béthunes  
ZAC des Béthunes II  
95 310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AOÛT... 2010**

<b>TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION .....	3
ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS .....	3
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	3
<b>TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE .....	3
ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS .....	3
ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	3
ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) .....	3
ARTICLE 2.5 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES .....	4
ARTICLE 2.6 - CONSIGNES .....	4
ARTICLE 2.7 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE .....	4
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU .....	4
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	4
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION .....	4
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET .....	5
ARTICLE 3.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....	5
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	6
<b>TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 4.1 - GENERALITES .....	6
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION .....	7
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 6.1 - GENERALITES .....	9
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE .....	9
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT .....	9
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS .....	9
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES .....	9
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 7.1 - GENERALITES .....	9
ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	9
ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
ARTICLE 7.4 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER .....	12
ARTICLE 7.5 - CUVETTES DE RÉTENTION .....	13
ARTICLE 7.6 - INTERDICTION DE FEUX .....	13
ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL .....	13
ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....	13
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....	15
ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES .....	15
ARTICLE 8.3 - STOCKAGE D'AEROSOLS .....	15
<b>TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	15

## TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SEGRO (CENTRAL SPACE 1) est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur la commune de Saint Ouen l'Aumône les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé ZAC des Béthunes II, avenue des Béthunes.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime AS/A/D/E
Entrepôts de matières combustibles	entrepôt de 250 000 m <sup>3</sup>	1510	E
Installations de combustion	1 unité au gaz naturel de 1,2 MW	2910	D
Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier (Pcc = 190 kW pour chaque)	2925	D

AS : Servitude d'utilité publique A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

### ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à enregistrement à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2.1 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitation détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### ARTICLE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.